

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 224**

**AFFAIRE TOTH c. AUTRICHE  
ARRÊT DU 12 DÉCEMBRE 1991**

**CASE OF TOTH v. AUSTRIA  
JUDGMENT OF 12 DECEMBER 1991**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1992

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Autriche – durée d'une détention provisoire et procédures de contrôle de celle-ci en appel*

## I. ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

**A. Période à prendre en considération**

Point de départ : arrestation.

Terme : élargissement consécutif à l'arrêt de la cour d'appel accueillant une demande de l'intéressé.

Résultat : en retranchant le laps de temps correspondant à une peine d'emprisonnement, deux ans, un mois et deux jours.

**B. Caractère raisonnable de la durée de la détention**

Rappel des principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour.

*1. Justification de la détention*

Refus de libérer le requérant fondé sur deux motifs.

a) Risque de répétition d'infractions : les juridictions tinrent compte de la nature des infractions précédentes et du nombre des peines correspondantes – elles pouvaient raisonnablement redouter que l'inculpé ne se livrât à de nouveaux agissements délictueux.

b) Danger de fuite : les juridictions fondèrent leurs décisions sur des motifs propres à expliquer de manière adéquate pourquoi elles le jugeaient déterminant.

c) Conclusion : motifs avancés pour écarter les demandes d'élargissement à la fois pertinents et suffisants.

*2. Conduite de la procédure*

Longueur de la procédure : ne semble, pour l'essentiel, imputable ni à la complexité de l'affaire, car les infractions reprochées à l'inculpé revêtaient un caractère assez banal et répétitif, ni au comportement du requérant, car les recours de celui-ci ne ralentirent guère l'examen de la cause.

En revanche, le rythme de l'instruction souffrit beaucoup de la communication de l'intégralité du dossier à la juridiction compétente non seulement lors de chaque recours de l'intéressé, mais aussi à l'occasion de chaque requête du juge d'instruction ou du ministère public tendant à voir prolonger la détention. Préféré à l'emploi de copies, pareil va-et-vient se conciliait mal avec le droit à la liberté garanti par l'article 5 § 1 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

## II. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Grief du requérant relatif au caractère non contradictoire de procédures devant la cour d'appel.

**A. Procédure relative aux demandes d'élargissement***1. Exception préliminaire du Gouvernement*

Exception tirée de l'inobservation du délai de six mois ouvert par l'article 26 *in fine* de la Convention : à la lumière de sa propre jurisprudence et de l'ensemble des pièces du dossier, la Cour la juge non fondée.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

*2. Bien-fondé du grief*

Absence de convocation et d'audition de l'accusé et de son avocat tandis qu'un membre du parquet général assista à l'audience et put répondre à des questions de la cour d'appel – d'où impossibilité pour le requérant de combattre de manière appropriée les motifs invoqués pour justifier son maintien en détention.

*Conclusion* : violation (huit voix contre une).

**B. Procédure relative aux prolongations de la détention provisoire**

Instances engagées par le juge d'instruction ou le parquet et visant seulement à fixer une période maximale de détention – juridiction d'appel ne se prononçant pas elle-même sur l'opportunité ou la nécessité de garder l'inculpé incarcéré ou de le relâcher, et ne se livrant pas non plus à un contrôle de la légalité de la détention.

*Conclusion* : article 5 § 4 inapplicable (huit voix contre une).

## III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Dommage**

Préjudice matériel : détention provisoire imputée en entier sur la peine – rejet de la demande.

Tort moral : suffisamment compensé par l'arrêt.

**B. Frais et dépens**

Devant les organes de la Convention : absence de demande.

Devant les juridictions nationales : remboursement partiel des frais et honoraires d'un des avocats.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 6. 1968, Wemhoff c. Allemagne ; 17. 1. 1970, Delcourt c. Belgique ; 16. 7. 1971, Ringeisen c. Autriche ; 28. 6. 1978, König c. Allemagne ; 6. 11. 1980, Guzzardi c. Italie ; 21. 10. 1986, Sanchez-Reisse c. Suisse ; 26. 5. 1988, Ekbatani c. Suède ; 28. 3. 1990, B. c. Autriche ; 29. 8. 1990, E. c. Norvège ; 27. 11. 1991, Kemmache c. France